

# STATUTS AIMFR

## TITRE I – CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - OBJECTIFS

**ARTICLE 1** – Il est constitué entre les organisations de Centres Educatifs Familiaux de Formation par Alternance (CEFFA) qui adhèrent et celles qui adhéreront aux présents Statuts, sous le nom de « ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MOUVEMENTS FAMILIAUX DE FORMATION RURALE » (AIMFR), un organisme à caractère éducatif et familial, étendu à tous les pays du Monde, sans aucune discrimination pour de motifs d'ordre ethnique, de nationalité, de croyances, de sexe, d'idéologie ni de situation économique.

**ARTICLE 2-** La durée de l'AIMFR est illimitée.

**ARTICLE 3-** Le Siège Social de l'AIMFR est établi à PARIS (France). Il pourra être transféré, après décision de la majorité des 2/3 du Conseil d' Administration, dans une autre ville ou pays. De même, il pourra être créé d'autres sièges dans n'importe quel pays.

**ARTICLE 4-** Les CEFFA<sup>1</sup>, sont des Centres d'éducation et de formation professionnelle et générale intégrale, pour les jeunes du milieu rural, quelles que soient leur origine et leur formation préalable. Ils se caractérisent par les principes fondamentaux suivants :

- a) L'**alternance éducative** qui permet une formation associée : professionnelle et générale ;
- b) La **participation des familles constituées en associations de base**, à la formation, la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque Centre et, par extension, à tout le milieu rural ;
- c) L'**éducation et la formation globale** des personnes favorisant la promotion personnelle et collective ;
- d) La **promotion et le développement du milieu** dans lequel elles évoluent, ainsi qu'une animation sociale et culturelle qui favorise la formation permanente.

**ARTICLE 5-** Les objectifs de l'AIMFR consistent à :

- a) Encourager et promouvoir le développement des actions de toutes les organisations de CEFFA au niveau des pays, des continents et dans le monde ;
- b) Représenter les intérêts des CEFFA auprès des organismes supranationaux et internationaux et établir des relations avec eux ;
- c) Diffuser les principes définis dans les Statuts AIMFR devant l'opinion publique et spécialement dans les milieux ruraux, professionnels et familiaux ;
- d) Assurer les liaisons et échanges d'expériences et de matériel éducatif entre les organisations de CEFFA au niveau des pays, des continents et dans le monde ;

---

<sup>1</sup> MFR (Maison Familiale Rurale), CFR (Casa Familiar Rural; Centro de Formación Rural, Colegio Familiar Rural), EFA (Escuela de la Familia Agrícola; Escuela Familiar Agraria; École Familiale Agrarie), NUFED (Núcleo Familiar Educativo para el Desarrollo), CEFER (Centro Familiar de Educación Rural), CEFEDH (Centro Familiar de Educación para el Desarrollo de Honduras), EFR (Escola Familiar Rural), CEA (Casa Escola Agrícola), CEPT (Centro Educativo para la Producción Total), CRFA (Centro Rural de Formación por Alternancia), ICEFAT (Instituto por Cooperativa y Educación Familiar para el Trabajo), FFS (Family Farm School)...

- e) Créer les services communs nécessaires à la bonne marche de l'Association et plus spécialement un service central d'information et de recherche pédagogique.

## **TITRE II - COMPOSITION**

**ARTICLE 6** – L'AIMFR est constituée par des :

1. Membres actifs :

- a) Les Unions Nationales de CEFFA représentant la totalité des CEFFA d'un même pays ;
- b) Les Organismes nationaux ou régionaux regroupant une partie seulement des CEFFA d'un pays ;
- c) Les Associations de CEFFA isolées en l'absence d'une représentation régionale ou nationale ;

2. Membres associés :

- a) Les Institutions se consacrant à la promotion ou l'aide aux CEFFA, sous ses diverses formes ;
- b) Les associations ou organismes de CEFFA qui souhaitent mettre en pratique les principes fondamentaux définis à l'Article 4 des présents Statuts, lesquelles disposeront de 5 ans pour se mettre en conformité.

**ARTICLE 7-** La qualité de membre de l'Association Internationale se perd par :

- a) Démission ;
- b) Exclusion d'un membre par décision des 2/3 du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ratifiera cette décision pour les raisons suivantes :
  - Ne pas avoir respecté à plusieurs reprises les obligations contractées vis-à-vis de l'AIMFR ;
  - Avoir porté gravement atteinte à l'AIMFR et à ses objectifs ;
  - Ne pas avoir participé à trois réunions consécutives de l'Assemblée Générale sans justification motivée ;
  - Ne pas avoir payé de cotisation durant 5 années consécutives.

**ARTICLE 8** – Les membres ont droit à :

- a) Participer à toutes les activités de l'AIMFR qui les concernent ;
- b) Voter lors des Assemblées Générales selon les modalités précisées aux Articles 10 et 11 des présents Statuts ;
- c) Etre candidat à n'importe quel poste de responsabilité de l'AIMFR ;
- d) Pouvoir proposer au Conseil d'Administration tous les projets, initiatives et suggestions qu'ils pensent pouvoir être utiles à l'AIMFR.

## **TITRE III - ORGANES DIRIGEANTS**

**ARTICLE 9-** Les organes dirigeants de l'AIMFR sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

**ARTICLE 10** – L'Assemblée Générale est l'organe suprême. Elle régit l'AIMFR. Tous les membres, avec voix délibérative, assistent à l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 11-** Les Membres sont représentés à l'Assemblée Générale par un nombre de délégués fixé comme suit :

1. Membres actifs - Article 6-1 a) et b) :
  - a) Deux délégués par Membre comptant de 2 à 10 CEFFA ;
  - b) Trois délégués par Membre comptant de 11 à 25 CEFFA ;
  - c) Trois délégués plus un par tranche de 25 CEFFA par Membre comptant 26 CEFFA ou plus. Aucun Membre ne peut avoir plus de 20% du total des voix lors du vote.
2. Membres actifs - Article 6-1 c) : n'auront droit qu'à un délégué par association
3. Membres associés - Article 6-2 : chacun est représenté par un délégué. Les votes des membres associés ne pourront représenter en aucun cas plus de 20% des votes totaux.

**ARTICLE 12-** L'Assemblée Générale se réunira en Assemblée Ordinaire obligatoirement une fois tous les cinq ans pour :

- Valider l'ordre du jour précédemment envoyé.
- Valider la commission électorale.
- Etudier et valider le rapport d'activités du Conseil d'Administration.
- Discuter et approuver le rapport financier des cinq années antérieures.
- Voter le projet de budget.
- Adopter le rapport d'orientation.
- Fixer le taux des cotisations et les modalités de paiement.
- Valider l'admission des nouveaux Membres, présentés par le Conseil d'Administration.
- Renouveler les Membres du Conseil d'Administration.
- Valider les Membres du Conseil Consultatif.

**ARTICLE 12 bis-** Le règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration précisera les modalités d'application des Statuts.

**ARTICLE 13-** L'Assemblée Générale sera convoquée au moins trois mois avant la date fixée pour sa réunion en y joignant le projet d'ordre du jour.

**ARTICLE 14-** L'Assemblée Générale est légalement constituée par la présence ou la représentation de la majorité simple sur première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunira sur la base d'une seconde convocation dans un délai de 24 heures suivant l'Assemblée Générale initialement convoquée, qui sera alors constituée par les Membres présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 16 les décisions sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées.

Le Membre qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un autre Membre de l'Assemblée Générale au moyen d'un pouvoir écrit, mais une même personne ne peut pas être porteuse de plus de deux pouvoirs en plus de son vote personnel.

**ARTICLE 15-** Toute autre Assemblée différente de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à l'Article 12 prendra le caractère d'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou du tiers des Membres pour des raisons relatives aux intérêts de l'AIMFR suivant la procédure des Articles 13-14 des présents Statuts, exception faite des décisions qui nécessiteront l'accord des deux tiers des votants.

**ARTICLE 16 -** Le vote favorable des deux tiers des Membres présents ou représentés sera nécessaire pour les questions suivantes, qui sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- a) La modification des Statuts.
- b) La validation de l'admission ou de l'exclusion à titre définitif des Membres.
- c) La dissolution de l'AIMFR.

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION/ COMITE DIRECTEUR /CONSEIL CONSULTATIF**

**ARTICLE 17-** Le Conseil d'Administration est composé de :

- a) Un maximum de huit Administrateurs par continent, proposés par les délégués des Membres actifs du continent concerné et ratifiés par l'Assemblée Générale.
- b) Un maximum de huit Administrateurs qualifiés, proposés à l'Assemblée Générale. Parmi les Membres qualifiés, le nombre de Membres associés de l'article 6-2.a) ne pourra pas être supérieur à quatre.

Tous les Membres du Conseil d'Administration ont voix délibérative. Les Membres du Conseil d'Administration exerceront leur mandat jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant celle de leur élection. Tous pourront être rééligibles.

**ARTICLE 18-** Les Membres du Conseil d'Administration élisent parmi eux, pour 5 ans, à bulletin secret et à la majorité simple, un Président obligatoirement désigné par une Union, une Fédération ou l'équivalent. Le Président pourra être réélu pour un seul mandat consécutif.

Le Président doit proposer à l'approbation du Conseil d'Administration un maximum de trois Vice-présidents, de préférence de continents différents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier. Ces membres constituent le Comité Directeur.

**ARTICLE 19-** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an. Il prend ses décisions à la majorité simple de ses Membres présents ou représentés ; chaque Membre représentant un continent pourra être porteur d'un mandat d'un autre membre de son continent. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

**ARTICLE 20-** Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont les suivants :

- a) Elire le Président et approuver la proposition du Comité Directeur, conformément à l'article 18.
- b) Se prononcer sur les demandes d'adhésion et proposer leur acceptation définitive à l'Assemblée Générale.
- c) Proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion définitive d'un Membre.
- d) Créer, s'il y a lieu, un secrétariat technique et administratif et lui donner les moyens de réaliser le travail demandé par le Comité Directeur du Conseil d'Administration.
- e) Appliquer les décisions prises en Assemblée Générale et veiller à l'application des Statuts.
- f) Gérer les fonds de l'Association et pour ce faire permettre l'ouverture de comptes courants, la disposition de fonds et pouvoir contracter des crédits.
- g) Représenter l'Association Internationale pour tous les actes naturels ou juridiques nécessaires pour le développement de son activité et l'accomplissement de ses objectifs.
- h) Etablir la liste des membres du Conseil Consultatif.
- i) Coopérer au fonctionnement des structures continentales.
- j) Décider des lieux de siège de l'AIMFR.

**ARTICLE 21** – Le Président représente l'AIMFR et a comme pouvoirs concrets de :

- convoquer et présider l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Comité Directeur.
- Signer légalement les actes et certificats élaborés et signés par le Secrétaire Général.
- Assurer de manière globale l'unité entre toutes les actions de l'AIMFR et du Conseil d'Administration.
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et du Comité Directeur.
- Parapher les actes financiers élaborés et signés par le Trésorier.

En cas d'impossibilité d'exercer ses fonctions ou de démission, il est remplacé par un Président intérimaire, élu par le Conseil d'Administration parmi les Vice-présidents.

**ARTICLE 22** – Conseil Consultatif

Le Conseil Consultatif est un organe autonome dont la mission principale est l'appui, le conseil et l'accompagnement de toutes les structures et les organes dirigeants de l'Association Internationale.

Il est composé de personnes choisies en prenant en compte leur expérience et leur fonction au sein des organismes, des mouvements associatifs, de développement, dans le monde de la culture, de l'entreprise, de la science, de l'éducation, etc. Il est également pris en compte la capacité à contribuer financièrement au fonctionnement de l'AIMFR.

L'intégration de nouveaux membres au Conseil consultatif requerra l'accord du Conseil d'administration. Ces membres peuvent être invités à l'Assemblée Générale et son Président aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote en aucune manière.

## TITRE IV – PATRIMOINE ET RESSOURCES

**ARTICLE 23** – L'AIMFR n'a aucun but lucratif. Son financement sera constitué par les cotisations que devront verser chacun des Membres.

L'AIMFR peut également solliciter et bénéficier de toutes autres ressources légalement autorisées, pour elle-même et pour ses membres. Ces contributions financières sont gérées et approuvées par le Conseil d'Administration.

Les fonctions des Membres du Conseil d'Administration sont gratuites, les frais engagés par chaque membre sont à la charge de l'organisme qu'il représente. Cependant, les frais engagés par les membres peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs. En cas de disponibilité de fonds des subventions pourront être accordées.

**ARTICLE 24** - En cas de dissolution de l'AIMFR, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à ce sujet décidera de sa liquidation.

Lima (Pérou), le 21 septembre 2010



Le Secrétaire Général  
Pedro PUIG-CALVÓ



Le Président  
Octacilio ECHENAGUSÍA